



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'installations classées au titre des ICPE
exploitées par la société CONTINENTAL BITUMEN FRANCE
sur la commune de Blaye**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 7.1, 32.1 et 32.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les articles 7.1, 32.1 et 32.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 disposent que :

➤ Article 7.1 : « *Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :*

➤ *MEST :100 mg/l* »,

➤ Article 32.1 : « *Les réservoirs contenant des huiles aromatiques de la soude ou des engrais liquides doivent être soumis à une visite intérieure annuelle en vue de vérifier leur étanchéité. Cette prescription n'est pas applicable lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs* » ;

➤ Article 32.3 : « *En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement. Les résultats sont consignés par écrit.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 octobre 2022, il a été constaté :

1) que les analyses de rejets, au niveau de séparateur numéro 1, sont à nouveau non conformes pour les MES, 270 mg/l pour des valeurs limites de 100 mg/l,

2) que les réservoirs contenant les engrais liquides ne sont pas équipés de jauges électroniques et qu'aucune visite annuelle, pour la vérification de l'étanchéité des réservoirs, contenant les engrais liquides n'a été réalisée,

3) que les réservoirs contenant les engrais liquides ne sont pas équipés de jauges électroniques et qu'aucun jaugeage périodique n'est réalisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 7.1, 32.1 et 32.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 28 décembre 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT les délais de livraisons des matériels pour les jauges électroniques précisés par l'exploitant dans son courrier de réponse ;

CONSIDÉRANT la campagne d'analyse des eaux de rejets et de nettoyage des systèmes de traitement prévus par l'exploitant, mais non réalisées à ce jour ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société Continental Bitumen France de respecter les dispositions des articles 7.1, 32.1 et 32.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société Continental Bitumen France qui exploite une installation classée sur la commune de Blaye est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.1, 32.1 et 32.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;

articles 7.1, 32.1 et 32.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 :

- en prenant les mesures nécessaires afin de pallier les dépassements constatés dans les eaux de rejets de son installation et en réalisant de nouvelles analyses des eaux de rejets afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions,
- en équipant les réservoirs contenant les engrais liquides de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande ou en procédant à la réalisation d'une visite annuelle, pour la vérification de l'étanchéité des réservoirs,
- en équipant les réservoirs contenant les engrais liquides de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande ou en mettant en place un jaugeage périodique des réservoirs d'engrais liquide qu'il consigne par écrit ;

sous un délai de 3 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société Continental Bitumen France.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-préfète de Blaye,
- Monsieur le Maire de la commune de Blaye,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 JAN 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

